

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingtième session

Genève, 21 au 24 juin 2010

Projet de Traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les institutions d'éducation et de recherche, les bibliothèques et les centres d'archives

Proposition du Groupe Africain

Préambule

Les Parties contractantes ;

Rappelant les principes de la non-discrimination, de l'égalité des chances et de l'accessibilité proclamés par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;

Reconnaissant le droit de chaque personne d'avoir accès à l'éducation tel que reconnu par Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Notant que le Pacte International relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de chercher, de recevoir et de partager l'information et les idées de toute sorte, sans tenir compte des frontières, que ce soit oralement, par écrit ou imprimée, sous forme artistique ou tout autre media de son choix ;

Considérant que l'égalité d'accès à l'éducation, à la culture, à l'information et à la communication est un droit fondamental relevant de la politique publique ;

Reconnaissant l'importance du rôle des pouvoirs publics pour garantir l'égalité des chances de toutes les personnes dans l'accès à l'éducation, à la culture et à l'information ;

Conscientes du rôle des institutions d'éducation et de recherche, des bibliothèques et des archives publics dans la vulgarisation, la diffusion, la promotion et la conservation du patrimoine culturel et scientifique ;

Animées par la volonté de contribuer à la réalisation des recommandations pertinentes du plan d'action de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour le développement ;

Conscientes des obstacles préjudiciables au développement humain et à l'épanouissement des personnes handicapées pour ce qui concerne l'éducation, la recherche et l'accès à l'information et à la communication ;

Reconnaissant la nécessité de rechercher, recevoir et communiquer les informations et les idées par tout moyen et sans considération de frontières ;

Conscientes que toute législation nationale en matière de droit d'auteur est de nature territoriale et que les incertitudes quant à la légalité des activités transfrontières compromettent l'élaboration et l'utilisation de nouvelles technologies et de nouveaux services susceptibles d'améliorer la qualité de la vie de personnes handicapées et de toutes les personnes n'ayant pas les moyens lui permettant d'accéder à l'éducation, à la culture et à l'information ;

Sachant qu'il est nécessaire de garantir la préservation de l'intérêt public par la mise en place des exceptions et limitations impératives qui ne peuvent être dérogees par aucune d'autre disposition juridique d'ordre national ou international ;

Reconnaissant l'urgente nécessité d'accroître l'étendue des exceptions et limitations du droit d'auteur pour les handicapés, les bibliothèques, les archives, l'éducation et la recherche ;

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux besoins des personnes vulnérables et aux défis découlant de l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technologique ;

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt du public général, notamment en matière d'éducation, de recherche et d'accès à l'information ;

Soulignant l'importance de garantir et de préserver aux pays en développement - l'accès sans entraves juridiques ou techniques aux flexibilités et aux exceptions ;

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de relever le défi majeur au niveau du droit international de mise au point d'une approche globale à propos des exceptions et limitations,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier : Définitions

Aux fins du présent traité on entend par :

“Œuvre” toute production, originale ou dérivée, du domaine artistique, littéraire, dramatique, musicale ou scientifique quel qu'en soit le mode, le format ou la forme d'expression pouvant faire l'objet de protection par le droit d'auteur même si cette protection soit arrivée à échéance.

“Titulaire du droit d'auteur” toute personne physique ou morale, auteur de l'œuvre, qui jouit de droits exclusifs sur l'exploitation de son œuvre lorsque la durée de la protection court encore ou lorsque le droit d'auteur n'existe pas ou a cessé d'exister.

“Droits exclusifs” les droits prévus par les conventions énumérées à l'article 4, y compris les droits de reproduction, d'adaptation, de distribution et de communication au public par fil ou sans fil.

“Format accessible” la forme dans laquelle l'œuvre est présentée et qui permet aux personnes souffrant d'un handicap prévu par l'article 18 du présent traité, d'accéder à l'œuvre, aussi aisément et librement qu'une personne sans handicap.

Les **“formats accessibles”** comprennent notamment les gros caractères de polices et de tailles différentes autorisées en fonction des besoins, le braille, les enregistrements audio, les copies numériques compatibles avec lecteurs d'écran ou le braille électronique et les œuvres audiovisuelles avec description audio.

“Droit d'auteur” l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux dont dispose un auteur sur ses œuvres

“Base de données” un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière.

“Archives” établissements poursuivant une mission à caractère public, sans but lucratif dépositaires des œuvres traitant de toutes les connaissances des nations et des peuples y compris le patrimoine culturel en vue de permettre l'avancement des connaissances utiles à l'éducation, l'enseignement, la recherche et à l'intérêt public.

“Bibliothèques” établissements poursuivant une mission à caractère public, sans but lucratif mettant à disposition gratuitement des œuvres traitant de toutes les connaissances des nations et des peuples y compris le patrimoine culturel en vue de permettre l'avancement des connaissances utiles à l'éducation, l'enseignement, la recherche et à l'intérêt public.

“**Organismes**” se réfèrent à ceux visés à l'article 2 du présent Traité.

Article 2 : Objet

Le présent traité énonce les éléments minimaux de flexibilité à prévoir dans les législations nationales relatives au droit d'auteur, en vue de permettre l'accès aux œuvres protégées, pour les bénéficiaires ci-après :

- les personnes souffrant d'handicaps visés à l'article 21 ;
- es institutions d'éducation et de recherche ;
- les bibliothèques ; et
- les centres d' archives.

Article 3 : Nature et portée des obligations

- a) Les Parties contractantes conviennent d'adopter les mesures appropriées pour assurer la liberté et l'égalité d'accès à l'information et à la communication aux personnes et aux organismes visés à l'article 2.
- b) Les Parties contractantes donnent effet aux dispositions du présent traité;
- c) Les Parties contractantes détermineront la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent traité;
- d) Les Parties contractantes conviennent d'appliquer le traité de façon transparente en tenant compte des priorités et des besoins particuliers des pays en développement ainsi que des différents niveaux de développement des Parties contractantes.
- e) Les Parties contractantes veillent à ce que la mise en œuvre permette l'adoption opportune et efficace des mesures autorisées par le présent traité, y compris des procédures rapides qui ne créent pas par elles-mêmes d'obstacles aux utilisations légitimes, qui sont loyales et équitables et qui ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses, ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

Article 4 : Rapports avec d'autres instruments internationaux

- a) Les Parties contractantes conviennent que les dispositions du présent traité sont compatibles avec les obligations énoncées dans les traités et conventions suivants auxquels elles sont parties :
 - 1. la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne);
 - 2. le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996 (WCT);
 - 3. la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion adoptée à Rome le 26 octobre 1961 (Convention de Rome);

4. le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996 (WPPT);
 5. l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de 1994 (Accord sur les ADPIC);
 6. la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO; et
 7. la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies ;
- b) Les Parties contractantes conviennent que, dans la mesure où le présent traité s'applique aux œuvres littéraires et artistiques telles que définies dans la Convention de Berne, il constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de ladite convention en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par cette convention.

Article 5 : Limitations et exceptions au droit d'auteur

Pour les personnes handicapées

- a) Il est permis sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur de réaliser un format accessible pour une œuvre, de mettre ce format, ou des copies de ce format, à la disposition des personnes handicapées, par tous les moyens possibles, y compris par prêt non commercial ou par communication électronique par fil ou sans fil, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, et de prendre toute autre mesure intermédiaire pour atteindre ces objectifs, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
1. la personne ou l'organisation désirant entreprendre une quelconque activité visée par la présente disposition a un accès licite à cette œuvre ou à une copie de cette œuvre ;
 2. l'œuvre est convertie en un format accessible qui peut inclure tous les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans ce format accessible mais qui n'introduit pas de changements autres que ceux nécessaires pour rendre l'œuvre accessible aux personnes handicapées ;
 3. les copies de l'œuvre sont offertes exclusivement aux personnes handicapées ;
 4. l'activité est entreprise à des fins non lucratives ;
 5. le détenteur du droit est reconnu comme tel.
- b) Une personne handicapée à qui une œuvre est communiquée par fil ou sans fil dans le cadre d'une activité visée à l'alinéa a) peut, faire une copie de l'œuvre pour son usage personnel exclusivement, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. La présente disposition est sans préjudice de toute autre limitation ou exception dont la personne en question peut bénéficier.
- c) Les droits visés à l'alinéa a) s'appliquent aussi aux entités commerciales et s'étendent à la location commerciale de copies en format accessible si l'une quelconque des conditions suivantes est remplie :

1. l'activité est entreprise à des fins lucratives, mais seulement dans la mesure où ces utilisations relèvent des exceptions et limitations normales relatives aux droits exclusifs qui sont permises sans rémunération du titulaire du droit d'auteur;
 2. l'activité est entreprise par une entité commerciale sans but lucratif, uniquement pour permettre aux personnes handicapées d'accéder aux œuvres; ou
 3. l'œuvre ou la copie de l'œuvre qui doit être convertie dans un format accessible, n'est pas raisonnablement disponible dans un format identique ou largement équivalent permettant l'accès des personnes handicapées et l'organisation mettant à disposition ce format accessible notifie cette utilisation au titulaire du droit d'auteur, et une rémunération adéquate est prévue pour le titulaire du droit d'auteur.
- d) Pour déterminer si une œuvre est disponible à des conditions raisonnables selon l'alinéa c)3), les critères suivants sont à prendre en considération :
1. pour les pays développés, l'œuvre doit être accessible et disponible à un prix égal ou inférieur au prix de l'œuvre pour les personnes qui ne présentent pas d'handicaps; et
 2. pour les pays en développement, l'œuvre doit être accessible et disponible à des prix abordables, compte tenu de la disparité des niveaux de revenus des personnes handicapées.

Article 6 : Reproduction pour l'utilisation privée et la recherche

- a) Les parties contractantes conviennent de prévoir des mesures appropriées sans l'autorisation du titulaire du droit de reproduire une œuvre pour une utilisation privée et pour les besoins de la recherche.
- b) L'utilisation permise comprend la reproduction de tout ou partie substantielle d'une œuvre sans compensation équitable du titulaire du droit.
- c) La source et l'auteur de l'œuvre devront être suffisamment connus.

Article 7 : Les institutions d'éducation et de recherche

- a) Il est permis sans l'autorisation du titulaire du droit de réaliser des copies limitées d'œuvres publiées et inédites, quel que soient leurs formats, pour les besoins de l'éducation et de la recherche scientifique.
- b) Les copies de l'œuvre visées à l'alinéa a) sont destinées à un but non lucratif, ou dans l'intérêt public et ne doivent pas porter de préjudice excessif aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur
- c) Cette autorisation est étendue à l'éducation à distance
- d) Il est permis aux institutions d'éducation et de recherche, sans l'autorisation du titulaire du droit, de réaliser des copies des œuvres acquises légalement.
- e) Il est permis aux institutions d'éducation et de recherche que les œuvres orphelines, dont le détenteur des droits ne peut être identifié ou localisé, d'en faire des copies pour les besoins et dans les conditions visées au b).
- f) Il est permis aux institutions d'éducation et de recherche visés par le présent traité de contourner les mesures techniques de protection des œuvres.

- g) La responsabilité des bénéficiaires de ce traité et des personnes agissant en leurs noms ne devraient pas être engagée si elles ont agi de bonne foi, croyant ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'ils ont agi en conformité avec le droit d'auteur.

Article 8 : Les bibliothèques et les archives

- a) Il est permis sans l'autorisation du titulaire du droit de réaliser des copies limitées d'œuvres publiées et inédites, quelques soient leurs formats, pour les besoins des bibliothèques et des archives.
- b) Les copies de l'œuvre visées à l'alinéa a) sont destinées exclusivement aux besoins de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la préservation du patrimoine culturel.
- c) Les copies visées à l'alinéa a) sont réalisées à des buts non lucratifs, dans l'intérêt général du public et pour le développement humain sans porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice excessif aux intérêts légitimes de l'auteur, cette activité peut être exercée in situ ou à distance
- d) Il est permis aux bibliothèques et aux services d'archives, sans l'autorisation du titulaire du droit, de réaliser des copies des œuvres acquis légalement.
- e) Il est permis aux bibliothèques et services d'archives que les œuvres orphelines, dont le détenteur des droits ne peut être identifié ou localisé, d'en faire des copies pour les besoins et dans les conditions visées au b).
- f) Il est permis aux bibliothèques et aux services d'archives visés par le présent traité de contourner les mesures techniques de protection des œuvres.
- g) La responsabilité des bénéficiaires de ce traité et des personnes agissant en leurs noms ne devraient pas être engagée si elles ont agi de bonne foi, croyant ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'ils ont agi en conformité avec le droit d'auteur.

Article 9 : Les programmes d'ordinateurs

Les parties contractantes conviennent de prévoir des exceptions et limitations en relation avec les programmes d'ordinateur pour permettre l'interopérabilité, le remplacement ou le soutien.

Article 10 : Limitations et Exceptions aux droits voisins

Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant, au producteur de phonogrammes ou vidéogrammes et aux organismes de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle sont soumis aux mêmes exceptions et limitations apportées aux droits exclusifs de l'auteur, prévues aux articles 5, 6, 7, et 8.

Article 11 : Citation

- a) Les parties contractantes conviennent de prévoir des mesures appropriées pour permettre l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur qui ont déjà été rendues publiques pour les besoins de citation.
- b) Les citations prévoient la source et le nom de l'auteur de l'œuvre

Article 12 : Reconnaissance et droit moral

- a) Lorsqu'une œuvre ou la copie d'une œuvre est mise à la disposition des bénéficiaires visés à l'article 2 ci-dessus, il doit être fait mention de la source et du nom de l'auteur tel

qu'il figure sur l'œuvre ou la copie de l'œuvre à laquelle la personne ou l'organisation agissant en vertu des articles 5, 6, 7 et 8 a un accès licite.

- b) L'utilisation permise par les articles 5, 6, 7, et 8 est sans préjudice de l'exercice du droit moral.

Article 13 : Neutralisation des mesures techniques

Les Parties contractantes veillent à ce que les bénéficiaires des exceptions et limitations énoncées à l'article 2 aient les moyens de jouir de cette exception lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre, y compris, le cas échéant, le droit de neutraliser la mesure technique de protection pour rendre l'œuvre accessible.

Article 14 : Rapport avec les contrats

- a) Toute clause contractuelle qui déroge à l'application des limitations et exceptions visées par le présent traité est considérée comme nulle et non avenue.
- b) Le présent traité n'a pas d'effet rétroactif sur les rapports contractuels conclus avant l'entrée en vigueur dudit traité.
- c) Les effets du principe visé à l'alinéa a) s'applique à la date d'entrée en vigueur du présent traité.

Article 15 : Importation et exportation d'œuvres

Les parties contractantes veillent à ce que l'importation et l'exportation des œuvres obéissent aux conditions énoncées aux articles 5, 6, 7 et 8, et prendront des dispositions nécessaires pour qu'il soit permis sans autorisation du titulaire des droits d'auteur,

1. l'exportation dans un autre pays de toute version de l'œuvre ou copie de l'œuvre que toute personne ou organisme dans un pays donné est autorisée à détenir ou à faire en vertu des articles 5, 6, 7 et 8; et
2. l'importation dans un autre pays de cette version de l'œuvre ou de copies de l'œuvre par une personne ou un établissement en capacité d'agir conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8.

Article 16 : Notification aux titulaires de droits en cas de reproduction et de distribution des Œuvres

Les parties contractantes veillent à ce qu'en cas de reproduction et de distribution d'œuvres pour les bénéficiaires des limitations et exceptions conformément aux articles 5, 6, 7 et 8, des efforts raisonnables doivent être faits pour notifier ce fait au titulaire du droit d'auteur. Cette notification comprend les éléments suivants :

1. le nom, l'adresse postale et les coordonnées pertinentes de la partie exerçant ses droits de reproduction et de distribution;
2. la nature de l'utilisation de l'œuvre, ainsi que les pays où l'œuvre est distribuée et les conditions dans lesquelles elle est distribuée.

Article 17 : Base de données sur les œuvres disponibles

- a) L'OMPI crée une base de données, accessible par l'Internet et par d'autres moyens, permettant aux titulaires de droits d'identifier librement les œuvres pour faciliter le respect de l'obligation de notification énoncée à l'article 16 du présent traité et fournir des informations concernant la disponibilité d'une œuvre dans un format qui permet sa perception par les personnes handicapées.
- b) Après avoir consulté des éditeurs et des parties prenantes, l'OMPI veille à ce que la base de données comporte un code standard déchiffrable par machine pour identifier de façon univoque les œuvres enregistrées dans la base de données. Ce code sera utilisable pour les œuvres publiées dans différents formats.

Article 18 : Rémunération au titre de l'exploitation commerciale des œuvres

- a) Aux fins de l'application de l'article 5 c)3), les Parties contractantes veillent à ce qu'un mécanisme soit mis en place pour déterminer le montant de la rémunération équitable à verser au titulaire du droit d'auteur en l'absence d'accord volontaire. Les principes à suivre pour déterminer la rémunération équitable selon l'article 5 c)3) sont les suivants :
- b) Les titulaires ont droit à une rémunération qui est raisonnable pour une licence commerciale normale de l'œuvre selon les clauses normalement applicables au pays, à la population et aux objectifs pour lesquels l'œuvre est utilisée, sous réserve des exigences énoncées à l'alinéa c) suivant;
- c) Dans les pays en développement, la rémunération doit également prendre en considération la nécessité d'assurer l'accessibilité et la disponibilité des œuvres à des prix abordables, compte tenu de la disparité des niveaux de revenus des-bénéficiaires des exceptions et limitations ;
- d) Il appartient à la législation nationale de déterminer si la rémunération visée à l'alinéa a) peut faire l'objet d'une dérogation pour les œuvres objets de l'exception.
- e) Les personnes qui distribuent les œuvres à l'étranger ont la possibilité de les enregistrer pour le paiement d'une rémunération dans un seul pays si les mécanismes de rémunération répondent aux exigences du présent traité et au souci légitime de transparence des titulaires du droit d'auteur et si la rémunération est jugée raisonnable, soit pour une licence mondiale en ce qui concerne des œuvres distribuées mondialement, soit pour une licence d'utilisation des œuvres dans certains pays, adaptée aux pays, aux utilisateurs et aux objectifs de cette utilisation.

Article 19 : Œuvres orphelines

- a) Il appartient à la législation nationale de déterminer si certaines utilisations commerciales d'œuvres dont l'auteur ou le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou ne répond pas aux notifications donnent lieu au paiement d'une rémunération.
- b) Dans les cas où les titulaires de droits ne peuvent pas être identifiés ou ne répondent pas aux notifications, la responsabilité pour l'utilisation des œuvres n'excède pas un délai de 24 mois à partir de la date de l'utilisation.

Article 20 : Respect de la vie privée

Lors de la mise en œuvre du présent traité, les Parties contractantes protègent la vie privée des bénéficiaires en particulier celle des déficients visuels sur un pied d'égalité avec toute autre personne.

Article 21 : Handicaps visés par le présent traité

- a) Aux fins du présent traité, on entend par personne handicapée, toute personne qui souffre d'une déficience visuelle, qui souffre d'une incapacité physique, mentale, sensorielle ou cognitive.
- b) Les Parties contractantes étendent les dispositions du présent traité aux personnes ayant tout autre handicap qui, en raison de ce handicap, ont besoin d'un format accessible du type qui peut être réalisé en vertu de l'article 4 pour accéder à une oeuvre protégée dans substantiellement la même mesure qu'une personne sans handicap.

Article 22 : Conférence des Parties

- a) Une Conférence des Parties est constituée entre les Etats Parties au présent traité. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême du présent traité.
- b) La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire une fois tous les cinq ans. La Conférence peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si au moins un quart des Parties en fait la demande.
- c) La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.
- d) La Conférence des Parties a notamment les fonctions suivantes :
 - 1. examiner les mesures possibles pour améliorer l'application du présent traité ou en modifier les dispositions, y compris en élaborant des protocoles facultatifs; et
 - 2. prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs du présent traité.

Article 23 : Protocoles facultatifs

Les Parties contractantes ont le droit de proposer des protocoles facultatifs relatifs au présent traité afin de traiter des mesures telles que :

- 1. l'harmonisation des obligations et des offres en vue de promouvoir des normes, des critères d'interopérabilité ou des mesures réglementaires pour améliorer, l'accès aux œuvres et aux communications;
- 2. le financement conjoint pour appuyer la numérisation et la distribution des œuvres; ou
- 3. d'autres mesures pour renforcer l'égalité d'accès au savoir et aux communications.

Article 24 : Suivi et mise en œuvre

Tous les trois ans, l'OMPI sollicite des contributions volontaires auprès des Parties contractantes et d'autres donateurs éventuels afin de financer une ou plusieurs études sur la mise en œuvre du présent traité.

Dispositions finales

Article 25 : Modalités selon lesquelles les États peuvent devenir Parties au traité

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité par :
 - i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
 - ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.
- 2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'OMPI.

Article 26 : Entrée en vigueur du traité

- 1) Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 10 États aient déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
- 2) Tout État qui ne devient pas partie au présent traité au moment de l'entrée en vigueur selon l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27 : Réserves

Toute Partie contractante peut déclarer qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 5.c)3) du présent traité.

Article 28 : Dénonciation

- 1) Tout État contractant peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général de l'OMPI.
- 2) La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Directeur général de l'OMPI a reçu la notification.

Article 29 : Signature et langues

1. Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise et espagnole et aura un caractère officiel dans les autres langues officielles des Nations Unies (arabe, chinois et russe), les six textes faisant également foi.
- 2) Le présent traité reste ouvert à la signature, à Genève, jusqu'au 31 décembre xxxx

Article 30 : Fonctions du dépositaire

- 1) L'exemplaire original du présent traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général de l'OMPI.
- 2) Le Directeur général de l'OMPI certifie et transmet une copie du présent traité aux gouvernements de tous les États contractants.
- 3) Le Directeur général de l'OMPI fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 4) Le Directeur général de l'OMPI certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité aux gouvernements de tous les États contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre État.

Article 31 : Notifications

Le Directeur général de l'OMPI notifie aux gouvernements de tous les États membres de l'OMPI :

- i) les signatures apposées selon l'article 29 ;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 25 ;
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent traité ;
- iv) les réserves faites en vertu de l'article 27 ;
- v) les dénonciations reçues en application de l'article 28.

[Fin du document]